



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 25 septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **25 septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSTAT JUDICIAIRE DE
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES AU TPIY**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith
M. James Castle

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de constat judiciaire de déclarations de culpabilité prononcées au TPIY (*Prosecution Motion for Judicial Notice of ICTY Convictions*, la « Demande »), document public déposé le 10 juillet 2008 par l'Accusation, rend ici sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de déclarations de culpabilité prononcées par le Tribunal à l'encontre des cinq personnes nommées ci-après, qui auraient été les subordonnés de Momčilo Perišić (« l'Accusé ») : Stanislav Galić, Radislav Krstić, Dragan Obrenović, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić (ensemble, les « Subordonnés »)¹. L'Accusation demande que soit dressé le constat judiciaire de ces déclarations de culpabilité (les « Déclarations de culpabilité ») en tant que faits de notoriété publique comme le prévoit l'article 94 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².

2. L'Accusation fait valoir que les Déclarations de culpabilité sont « directement pertinentes et qu'elles ont valeur probante » au regard des points de l'Acte d'accusation portant sur la participation des Subordonnés aux crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica³. Elle ajoute que les Déclarations de culpabilité sont des faits « notoires au sein du Tribunal » et qui ne « prêtent pas raisonnablement lieu à contestation » étant donné qu'elles font partie de « la jurisprudence du Tribunal » et qu'elles sont « fondées sur une culpabilité établie au-delà de tout doute raisonnable »⁴. L'Accusation précise que les Déclarations de culpabilité sont « extrêmement précises et détaillées pour ce qui est des individus concernés et des crimes commis »⁵.

¹ Demande, par. 2.

² *Ibidem*, par. 2 et 19. On trouvera le détail des Déclarations de culpabilité à l'annexe A de la Demande.

³ Demande, par. 2 et 13 à 18, citant l'acte d'accusation, par. 41, 42, 57, 58 et 61.

⁴ Demande, par. 20.

⁵ *Ibidem*, par. 21.

3. Selon l'Accusation, dresser le constat judiciaire des Déclarations de culpabilité n'aurait aucune incidence sur la présomption d'innocence dont bénéficie l'Accusé, puisque l'Accusation doit encore prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il existe un lien entre l'Accusé et les Subordonnés, et établir l'élément matériel et l'élément moral des crimes dont il serait pénalement responsable⁶. L'Accusation fait également valoir que pareil constat judiciaire « accélérerait sensiblement » le procès en « réduisant le temps nécessaire pour établir de nouveau des points démontrés » au-delà de tout doute raisonnable devant le Tribunal, notamment le lien entre les Subordonnés et les crimes sous-jacents⁷.

4. Le 22 juillet 2008, la Défense a informé la Chambre qu'elle ne s'opposerait pas à la Demande⁸.

5. À l'audience du 2 septembre 2008, invitée par la Chambre à éclaircir la Demande, l'Accusation a précisé qu'elle cherchait à obtenir le constat judiciaire du simple fait que le Tribunal avait prononcé des déclarations de culpabilité⁹, ajoutant que pareil constat la dispenserait d'avoir à prouver que les Subordonnés avaient commis les crimes qui leur sont reprochés dans l'acte d'accusation¹⁰. La Défense a répondu que, bien qu'elle ne s'oppose pas à un constat judiciaire de l'existence des Déclarations de culpabilité, les faits sous-jacents ou le fondement juridique ou conceptuel sur lequel repose la déclaration de culpabilité de chacun des Subordonnés « n'entrent pas dans le cadre de l'article 94 du Règlement ¹¹ ».

II. DROIT APPLICABLE

6. L'article 94 du Règlement dispose :

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

⁶ *Ibid.*, par. 22.

⁷ *Ibid.*, par. 23. L'Accusation ajoute que, s'il est fait droit à la Demande, ainsi qu'aux deux requêtes du 10 juillet 2008 (*Prosecution's Second Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Sarajevo Crime Base* et *Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Srebrenica Crime Base*), le nombre de témoins à charge et le temps nécessaire à la présentation de sa cause seraient réduits : Demande, par. 3.

⁸ Courriel du 22 juillet 2008.

⁹ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 265.

¹⁰ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, CR, p. 257 et 269.

¹¹ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, CR, p. 263 et 264.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

7. La Chambre rappelle tout d'abord que la procédure de constat judiciaire est utilisée à des fins d'économie judiciaire et d'harmonisation de la jurisprudence du Tribunal¹². Il lui faut toutefois trouver un équilibre entre ces intérêts et le droit de l'accusé à un procès équitable¹³.

1. Article 94 A) du Règlement : Faits de notoriété publique

8. L'Article 94 A) du Règlement étant obligatoire, la Chambre n'a aucune latitude pour refuser de dresser le constat judiciaire d'un fait une fois qu'elle a établi qu'il était « de notoriété publique »¹⁴. Une fois qu'un fait de notoriété publique a fait l'objet d'un constat judiciaire, il devient un élément de preuve concluant¹⁵.

9. Les faits de notoriété publique visés à l'article 94 A) du Règlement sont des faits qui sont notoires et qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation¹⁶. Ce sont par exemple

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative aux requêtes des 14 et 23 juin 2006 de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, 7 septembre 2006 (« Décision Prlić de septembre 2006 », par. 14 ; *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000 (« Décision Semanza », par. 20. Voir aussi *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de constat judiciaire, 1^{er} avril 2005 (« Décision Nikolić », par. 12 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, *Decision on Judicial Notice*, 14 décembre 2007, (« Décision Stanišić », par. 11 ; *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (« Décision Karemera », par. 39

¹³ Décision Prlić de septembre 2006, par. 14. Voir également Décision Nikolić, par. 12 ; Décision Karemera, par. 47 ; Décision Stanišić, par. 11.

¹⁴ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007 (« Décision Dragomir Milošević », par. 21 ; Décision Karemera, par. 22, 23 et 29 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 26 septembre 2006 (« Décision Popović », par. 12.

¹⁵ Décision Karemera, par. 42 ; Décision Nikolić, par. 10 ; Décision Stanišić, par. 10 ; Décision Semanza, par. 41.

¹⁶ *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire. ICTR-07-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza », par. 194 ; Décision Karemera, par. 22 ; Décision Nikolić, par. 10 ; Décision Popović, par. 13. C'est à l'Accusation qu'il appartient de démontrer que le fait en question ne peut être raisonnablement contesté : Décision Stanišić, par. 12 ;

les faits « qui sont communément admis ou universellement reconnus tels que des grands faits historiques, des données géographiques ou des lois de la nature¹⁷ ». La Chambre d'appel a conclu qu'aux fins du constat judiciaire visé à l'article 94 A) du Règlement, « [p]eu importe que des termes juridiques aient été employés pour relater les faits en question, à condition qu'ils décrivent une situation de fait¹⁸ ». De plus, les faits dont il est proposé de dresser le constat judiciaire doivent être « définis d'une manière suffisamment appropriée pour que nul ne puisse raisonnablement douter qu'ils s'appliquent au juste à la situation évoquée¹⁹ ».

10. Enfin, conformément à l'article 89 C) du Règlement, pour dresser le constat judiciaire d'un fait de notoriété publique, il faut que ce dernier soit pertinent en l'espèce²⁰.

2. Article 94 B) du Règlement : Faits admis dans d'autres affaires

11. Aux fins de la présente Décision, la Chambre estime qu'il est bon de rappeler certains aspects du droit régissant le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement.

12. Si les faits de notoriété publique visés à l'article 94 A) du Règlement sont ceux qui ne peuvent être raisonnablement contestés, les faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement sont ceux « qui ont été établis dans une affaire opposant des tiers, à l'aide des éléments de preuve que ces tiers ont choisi de verser au dossier, dans les circonstances particulières de l'affaire considérée²¹ ». Il s'ensuit que les faits dont le constat judiciaire a été dressé au titre de l'article 94 B) ne peuvent pas être considérés comme incontestables dans des procès concernant des parties étrangères à la première affaire qui n'ont pas eu la possibilité de les contester²². Ces faits sont de simples présomptions que la Défense peut combattre par des éléments de preuve lors du procès²³. Pour la même raison, à la

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique et d'admission de moyens de preuve documentaires en application des articles 94 A) et 89 C) du Règlement, 3 février 2006, p. 6.

¹⁷ Arrêt *Semanza*, par. 194 ; Décision *Karemera*, par. 22 ; Décision *Popović*, par. 13.

¹⁸ Décision *Dragomir Milošević*, par. 21 ; Décision *Karemera*, par. 29 et 37. Voir aussi Décision *Stanišić*, par. 13.

¹⁹ Décision *Karemera*, par. 29 ; Décision *Popović*, par. 15.

²⁰ Décision *Stanišić*, par. 11 ; Décision *Popović*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 189, citant la Décision *Nikolić*, par. 17 ; Décision *Karemera*, note de bas de page 32 et par. 36.

²¹ Décision *Karemera*, par. 40.

²² *Ibidem*, par. 40 et 42.

²³ *Ibid.*, par. 42 ; Décision *Nikolić*, par. 11. Voir également Décision *Dragomir Milošević*, par. 17.

différence de l'article 94 A), le constat judiciaire visé à l'article 94 B) est laissé à l'appréciation souveraine de la Chambre de première instance, ce qui l'autorise à déterminer les faits admis dans d'autres affaires qu'il convient de reconnaître, en tenant scrupuleusement compte du droit des accusés²⁴. En outre, étant donné que le constat judiciaire visé à l'article 94 B) n'a pas pour objet d'adopter des conclusions juridiques issues d'autres procès, un fait proposé dans le cadre de cet article ne doit pas comporter de conclusions ou de qualifications *essentiellement* juridiques²⁵.

III. EXAMEN

13. En l'espèce il est reproché à l'Accusé d'avoir aidé et encouragé, ou de n'avoir pas empêché ou puni, en sa qualité de supérieur hiérarchique, le comportement criminel des Subordonnés à Sarajevo et à Srebrenica entre 1993 et 1995. Le comportement criminel allégué des Subordonnés a été sanctionné par les Déclarations de culpabilité exposées à l'annexe A de la Demande²⁶. Par conséquent, les Déclarations de culpabilité sont pertinentes au regard des questions abordées dans l'Acte d'accusation aux fins de l'article 89 C) du Règlement.

14. La Chambre va maintenant examiner si les Déclarations de culpabilité répondent au critère posé à l'article 94 A) du Règlement.

15. Bien que la mesure sollicitée par l'Accusation soit quelque peu nébuleuse, la Chambre croit comprendre qu'il lui est demandé de constater que les Subordonnés *ont commis* les crimes, et non la *simple existence* des Déclarations de culpabilité. En d'autres termes, le constat judiciaire demandé englobe les faits sous-jacents ainsi que le fondement juridique sur lequel reposent les Déclarations de culpabilité. De fait, l'Accusation affirme que le constat judiciaire des Déclarations de culpabilité la dispenserait d'avoir à prouver que les Subordonnés ont commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation²⁷.

²⁴ Décision *Karemera*, par. 41.

²⁵ Décision *Dragomir Milošević*, par. 22 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005, par. 15.

²⁶ Acte d'accusation, par. 40 à 46 et 55 à 62 ; annexe A à la Demande.

²⁷ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, CR, p. 269. Dans l'annexe A de la Demande, l'Accusation ne fait pas seulement référence au dispositif des jugements pertinents, mais aussi aux paragraphes comportant des

16. Pour commencer, la Chambre de première instance estime qu'une déclaration de culpabilité est une *conclusion juridique définitive quant à la responsabilité pénale* d'un individu prononcée sur la base d'une situation de fait donnée. Toutefois, dans le constat judiciaire visé à l'article 94 A) du Règlement, il doit s'agir d'une *situation de fait* suffisamment bien définie, même si elle est décrite en des termes qui ont un sens juridique²⁸. Tel n'est pas le cas d'une déclaration de culpabilité. En d'autres termes, on ne saurait considérer qu'une « déclaration de culpabilité » est un terme juridique renvoyant à des faits suffisamment bien définis : partant, elle ne peut être utilisée, en tant que telle, comme moyen d'introduire des faits qui figurent dans cette déclaration aux fins d'un constat judiciaire. Au contraire, la substance d'une déclaration de culpabilité ne peut faire l'objet d'un constat judiciaire, généralement au titre de l'article 94 B) du Règlement, que si chacun des faits pertinents sur lesquels elle repose est identifié de façon précise²⁹. Par conséquent, une déclaration de culpabilité ne saurait être qualifiée de « fait » pouvant faire l'objet d'un constat judiciaire au sens de l'article 94 du Règlement.

17. Même si les Déclarations de culpabilité telles qu'elles sont formulées à l'annexe A de la Demande étaient qualifiées de « faits », la Chambre doit être convaincue qu'il s'agit de faits « de notoriété publique ». Or il ressort clairement de la formulation de l'article 94 A) du Règlement qu'un fait « de notoriété publique » est un fait dont la notoriété n'est pas raisonnablement contestée, qu'il y ait ou non une décision judiciaire le confirmant. Le fait que la responsabilité pénale individuelle de certaines personnes a été engagée ne suffit pas en soi à élever la teneur de cette conclusion au niveau de la « notoriété publique ». L'Accusation n'a donc pas établi que les Déclarations de culpabilité étaient des faits « de notoriété publique ».

18. Indépendamment de l'analyse qui précède, la Chambre fait observer que les Déclarations de culpabilité découlent du procès de chacun des Subordonnés et qu'elles doivent être examinées dans ce contexte particulier. Ces éléments sont toutefois analogues à ceux qui sont pris en compte lorsqu'on dresse le constat judiciaire de faits admis en application de l'article 94 B) du Règlement, conformément à la jurisprudence née de cette disposition³⁰. Vu

conclusions relatives à la responsabilité pénale individuelle des Subordonnés à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve de ces affaires.

²⁸ Voir par. 9 *supra*.

²⁹ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008, par. 16 i).

³⁰ Voir par. 12, *supra*.

le principe général selon lequel les faits admis dans d'autres affaires n'ont, tout au plus, « irréfutablement force obligatoire qu'à l'égard des parties à ce procès (principe de l'autorité de la chose jugée) », lorsque ces faits font l'objet d'un constat judiciaire au titre de l'article 94 B) du Règlement, la Défense peut [les] combattre par des éléments de preuve lors du procès³¹. En revanche, dresser le constat judiciaire des Déclarations de culpabilité au titre de l'article 94 A) du Règlement priverait la Défense de la possibilité de réfuter les éléments de preuve et pourrait porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable.

19. La Chambre rappelle également que, dans un certain nombre de décisions antérieures, elle a déjà, en application de l'article 94 B) du Règlement, dressé le constat judiciaire de plusieurs faits admis dans d'autres affaires qui avaient trait à la responsabilité pénale des Subordonnés, et notamment du lien entre les Subordonnés et les crimes sous-jacents³².

20. Si l'Accusation souhaite que soit constaté le simple fait que les Subordonnés ont été déclarés coupables par le Tribunal, elle a toujours la possibilité de le faire pendant la présentation de ses moyens en citant les jugements en question à l'audience³³.

IV.DISPOSITIF

21. Par ces motifs et en application des articles 54 et 94 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

³¹ Décision *Karemera*, par. 42.

³² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008; Décision relative à la deuxième demande de constat judiciaire de faits incriminés survenus à Sarajevo, 17 septembre 2008 ; *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Srebrenica Crime Base*, 22 septembre 2008. Voir aussi : *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Srebrenica Intercepts with Confidential Annexes*, 1^{er} septembre 2008.

³³ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, CR, p. 267.

[Sceau du Tribunal]